



CONSEIL DE TUTELLE

Trente-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 18 juin 1965,
à 15 h 5

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Points 4 et 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:</i>	
<i>c) Nouvelle-Guinée (suite)</i>	
<i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):</i>	
<i>b) Nouvelle-Guinée (suite)</i>	
<i>Discussion générale (fin)</i>	125
 <i>Points 4 et 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:</i>	
<i>b) Nauru (suite)</i>	
<i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):</i>	
<i>a) Nauru (suite)</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante et des conseillers du représentant spécial</i>	126

Président: M. André NAUDY (France).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

- c) Nouvelle-Guinée (T/1632, T/1642, T/L.1090)
[suite]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

- b) Nouvelle-Guinée (T/1635 et Corr.1 et Add.1)
[suite]

DISCUSSION GENERALE (fin)

1. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à attirer l'attention du Conseil sur quelques inexactitudes qui se sont glissées dans les renseignements donnés dans le communiqué de presse TR/1854, du 17 juin 1965, sur la position adoptée par la délégation soviétique à la 1258^e séance du Conseil de tutelle. En premier lieu, d'après le communiqué de presse, le représentant de l'Union soviétique aurait dit que le représentant de l'Autorité administrante n'avait tenu aucun compte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur le développement économique de la Nouvelle-Guinée et sur les activités des sociétés étrangères dans le Territoire, ce qui ne faisait que confirmer ce que sa délégation n'avait cessé de répéter. Le renseignement ainsi donné est en contradiction flagrante avec ce que la délégation soviétique a réellement dit à ce sujet. En deuxième lieu, il est dit dans ce communiqué que le représentant de l'Union soviétique a demandé des renseignements sur les visites faites dans le Territoire par des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui ont par la suite voté pour la recommandation de ce comité relative au Territoire. La délégation soviétique n'a demandé aucun renseignement à cet égard; en fait, elle a elle-même complété la liste donnée par le représentant de l'Autorité administrante des visites faites dans le Territoire par des membres du Comité spécial.

2. M. Fotine demande instamment que les services intéressés fassent plus attention à l'avenir aux renseignements qu'ils diffusent sur les travaux du Conseil de tutelle.

3. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) souligne l'importance de l'exactitude des communiqués de presse, étant donné que ce sont souvent la seule source de renseignements dont dispose le public. Du fait que certaines déclarations de sa délégation n'avaient pas été par le passé résumées comme il convenait, M. Corner a suivi de près les communiqués établis à la présente session du Conseil de tutelle et n'a pas jusqu'à présent de plainte à formuler à ce sujet.

4. Le PRESIDENT dit que l'attention du Service de l'information sera attirée sur les observations faites par les représentants de l'Union soviétique et de la Nouvelle-Zélande.

5. En tant que Président de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965), il tient à donner quelques éclaircissements sur un point soulevé aux 1255^{ème} et 1258^{ème} séances du Conseil. A la 1255^{ème} séance, la délégation soviétique s'est déclarée surprise que la Mission de visite ait omis de mentionner la question des droits d'exploitation de bois d'œuvre dans la région de la baie de Tonolei, dans l'île de Bougainville. Pourtant, il en est question au paragraphe 192 du rapport de la Mission de visite (T/1635 et Corr.1 et Add.1); d'autre part, la question de la protection des droits des autochtones sur les ressources naturelles de leur pays est examinée dans une autre section du rapport.

6. A la 1255^{ème} séance également, le représentant de l'Union soviétique s'est référé à un article paru dans le Canberra Times du 23 avril 1965 et selon lequel un membre de la Mission de visite aurait dit qu'il lui paraissait douteux que les populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée fussent prêtes pour l'autonomie. La personne qui a parlé au journaliste n'est certainement pas responsable de la version donnée de ses propos; il se peut qu'elle ait simplement dit que certains éléments de la population présents aux réunions publiques doutaient que la population soit suffisamment mûre pour l'autonomie, l'article de presse lui attribuant faussement à elle-même ces doutes.

7. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les remarques de la délégation soviétique concernant la question des droits d'exploitation du bois d'œuvre à la baie de Tonolei étaient motivées par l'intérêt qu'elle prend aux conditions qui existent dans l'île et non par le désir de critiquer la Mission de visite.

8. En ce qui concerne l'article du Canberra Times, la délégation soviétique prend note des remarques du Président.

9. M. EASTMAN (Libéria) tient à expliquer, comme il l'a promis à la 1258^{ème} séance, ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a déclaré que la société Burns Philp Ltd. suçait le sang de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Cette société possède de vastes plantations, des hôtels et des navires subventionnés par l'Etat; elle a la haute main sur les importations, la plupart des exportations et les organismes de crédit. En fait, elle s'est assuré un monopole total sur l'économie du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Les autochtones employés sur ses plantations travaillent dans des conditions déplorables. Ils ne reçoivent qu'une partie de leur salaire en espèces, le reste étant payé en marchandises provenant des comptoirs de la société, lesquels pratiquent des prix élevés. Les taux de fret fixés par la Burns Philp sont excessifs en l'absence de toute concurrence; la population gagne donc moins d'argent pour ses produits. La Burns Philp contrôle également les prix des marchandises importées; elle fixe des prix tellement élevés qu'elle prive ainsi la population des économies qu'elle aurait pu faire. M. Eastman a appris à Rabaul qu'un groupe d'autochtones avait voulu créer une fabrique de blocs de ciment mais s'était vu refuser un prêt bancaire parce que leur fabrique

aurait fait concurrence à une entreprise de la société Burns Philp. C'est en se rappelant de tels faits qu'il a déclaré que la Burns Philp suçait le sang de la population.

10. M. McCARTHY (Australie) dit que, étant donné que la séance en cours doit être consacrée à la question de Nauru, il se réserve le droit de répondre à un moment plus opportun aux remarques du représentant du Libéria. Pour l'instant, il tient simplement à dire que la société Burns Philp n'a pas de monopole des importations et des exportations au Papua et en Nouvelle-Guinée et que, pour sa part, il ne sait pas sur quoi le représentant du Libéria se fonde pour faire des déclarations aussi catégoriques, surtout en ce qui concerne la politique de prêts bancaires.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

b) Nauru (T/1631, T/1641, T/L.1091 et Add.1) [suite]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

a) Nauru (T/1636 et Corr.1) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, MM. de Roburt et Detudamo, conseillers du représentant spécial, prennent place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE ET DES CONSEILLERS DU REPRESENTANT SPECIAL

11. M. GASCHIGNARD (France) dit que, d'après la déclaration du représentant spécial et l'échange de questions et de réponses qui a eu lieu au Conseil, il lui semble que des divergences subsistent entre l'Autorité administrante et les Nauruans en ce qui concerne les aspects juridiques du problème des phosphates. Les Nauruans prétendent qu'ils ont un droit incontestable à l'exploitation des phosphates, tandis que l'Autorité administrante affirme que les arguments juridiques dont les Nauruans font état sont sans valeur. Toutefois, s'il se réfère à l'annexe II à la déclaration liminaire faite par le représentant spécial (T/1643), M. Gaschignard croit comprendre que le Gouvernement australien ne fondera pas sa position uniquement sur des droits purement juridiques, mais s'emploiera à chercher une solution juste et équitable. Il demande si cette interprétation est exacte.

12. M. MARSH (Représentant spécial) confirme que l'Autorité administrante a accepté, en dehors de toute considération juridique, d'engager des pourparlers avec la population nauruane en vue de rechercher une formule fondée sur le principe de l'entreprise mixte pour l'exploitation future de l'industrie du phosphate.

13. M. GASCHIGNARD (France) demande à M. de Roburt si, après les entretiens de Canberra, les Nauruans soutiennent encore que l'exploitation des phosphates à Nauru se fait actuellement sans titre valable.

14. M. DE ROBURT (Conseiller du représentant spécial) dit que les Nauruans continuent toujours à penser que les British Phosphate Commissioners n'ont pas le droit d'exploiter les gisements de phosphate de Nauru sans le consentement des Nauruans. Il attend impatiemment de discuter à nouveau de cette question avec le Gouvernement australien lors des entretiens qui sont prévus pour mars 1966.

15. M. GASCHIGNARD (France) demande si, en 1888 et en 1905, lorsque le Gouvernement allemand a octroyé des concessions pour l'exploitation des gisements de phosphate de Nauru, ceux-ci étaient considérés comme faisant partie du domaine public allemand en vertu de la règle selon laquelle seule la surface du sol appartient au propriétaire d'un terrain, le sous-sol et ses gisements minéraux appartenant à l'Etat. Il demande également si, en l'état actuel de la législation, les gisements minéraux sont considérés comme appartenant à l'Etat ou au propriétaire du terrain.

16. M. MARSH (Représentant spécial) répond que, en 1905, on considérait que les gisements de minerais appartenaient à l'Etat. A sa connaissance, il n'existe pas actuellement à Nauru de loi qui traite spécifiquement de cette question; toutefois, aux termes de l'Accord relatif à Nauru et eu égard aux droits de succession aux droits originaux sur les phosphates, le droit des British Phosphate Commissioners à l'extraction des phosphates a été reconnu. Une ordonnance nauruane traite de la location par les Commissioners de terrains en vue d'assurer l'exercice de ce droit.

17. M. DE ROBURT (Conseiller du représentant spécial) dit qu'en réponse à une question analogue posée par un membre de la Mission de visite de 1965, lors d'une réunion avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, l'Administrateur a déclaré que les lois concernant les droits d'exploitation en Australie et ailleurs ne s'appliquent pas actuellement au Territoire.

18. M. GASCHIGNARD (France) demande quel sera le taux des redevances payées au titre des années 1964-65, 1965-66 et 1966-67 en attendant la conclusion d'un accord sur l'exploitation des phosphates. Il voudrait également savoir si les deux parties se sont entendues sur les taux provisoires et si, lorsqu'un accord définitif sera intervenu, les montants fixés auront un effet rétroactif, et, dans l'affirmative, sur quelle période de temps.

19. M. MARSH (Représentant spécial) dit qu'il a été convenu que le taux des redevances pour 1964-65 sera de 13 shillings et 6 pence par tonne, avec effet rétroactif au 1er juillet 1964, et de 17 shillings et 6 pence par tonne pour 1965-66. Etant donné que les parties doivent se réunir au début de 1966 pour envisager la création d'une entreprise mixte, rien n'a été conclu en ce qui concerne les redevances pour 1966-67.

20. M. GASCHIGNARD (France) demande si un montant correspondant aux dépenses d'administration de l'île continuera à être compris dans les redevances directes.

21. M. MARSH (Représentant spécial) dit que les redevances qu'il a indiquées sont des redevances directes et constituent un élément distinct des frais d'administration, qui sont réglés par l'industrie des phosphates et s'élèvent actuellement à 10 shillings et 8 pence par tonne.

22. M. GASCHIGNARD (France) demande à M. de Roburt si la demande d'assistance touchant le problème de la reconversion économique de l'île, présentée à la Mission de visite par le Conseil de gouvernement local de Nauru (T/1636 et Corr.1, annexe VI), est toujours valable ou si le Conseil est satisfait de la suggestion du représentant spécial tendant à créer un comité indépendant d'experts chargés de procéder à une enquête complète. M. Gaschignard voudrait également savoir si la composition envisagée pour ce comité, où figurerait un expert de la FAO, est acceptable pour le Conseil.

23. M. DE ROBURT (Conseiller du représentant spécial) dit qu'il n'a pas consulté le Conseil de gouvernement local de Nauru, mais qu'il pense que le Conseil considérera que sa requête a été satisfaite si le comité en question comprend un expert de la FAO.

24. M. EASTMAN (Libéria) demande au représentant spécial s'il est vrai que la principale raison pour laquelle l'idée d'acquérir l'île Curtis pour y réinstaller les Nauruans a été abandonnée tient à l'attitude hostile manifestée par les Australiens habitant cette île à l'égard de la population de Nauru, et s'il est exact que, lorsque les représentants du Gouvernement australien ont fait visiter l'île à des Nauruans, ils leur ont demandé de ne pas révéler leur nationalité.

25. M. MARSH (Représentant spécial) répond que ces faits sont certainement inexacts. S'il a été décidé de ne pas acquérir l'île Curtis, c'est pour une seule raison, à savoir la requête formulée à cet effet par les représentants de Nauru lors des entretiens de juillet 1964. M. Marsh faisait partie de ceux qui ont accompagné les Nauruans lors de leur visite à l'île Curtis et il n'a jamais été question de dissimuler le fait qu'ils étaient Nauruans et qu'ils visitaient l'île en vue d'une éventuelle réinstallation. Quant à la prétendue hostilité des Australiens, M. Marsh fait observer que c'est un comité local de citoyens de l'île Curtis qui a le premier suggéré la possibilité d'une réinstallation des Nauruans dans l'île.

26. M. DE ROBURT (Conseiller du représentant spécial) appuie la déclaration du représentant spécial, mais ajoute que les observations faites par le représentant du Libéria figuraient en effet dans le rapport que le Conseil de gouvernement local de Nauru a présenté au Ministre des Territoires. Les faits sont exacts, mais ce n'est pas là la raison pour laquelle la proposition tendant à réinstaller les Nauruans dans l'île Curtis a été abandonnée. Cette idée a été rejetée en raison des divergences d'opinions quant à la forme du gouvernement que pourraient avoir les Nauruans dans l'île Curtis.

27. M. McCARTHY (Australie) ajoute qu'il a lui-même reçu, dans le cadre de ses fonctions, la lettre envoyée par le Comité des citoyens de l'île Curtis et que c'est cette lettre qui a attiré l'attention du Gouvernement australien sur l'île.

28. M. EASTMAN (Libéria) demande au représentant spécial de développer la déclaration qu'il a faite à la 125^{ème} séance selon laquelle l'Autorité administrante n'est pas tenue de payer des redevances pour les phosphates extraits à Nauru. Le représentant du Libéria voudrait savoir si le Gouvernement australien refuse de reconnaître aux Nauruans le droit de propriété sur tout le territoire de Nauru, qu'il s'agisse de biens existant à la surface de l'île ou dans son sous-sol.

29. M. MARSH (Représentant spécial) précise que, dans la déclaration que le représentant du Libéria a citée, il a exposé la situation strictement juridique, mais ce n'est pas uniquement sur cette base que les négociations relatives aux phosphates se sont déroulées. Des entretiens ont eu lieu périodiquement avec les Nauruans et un accord a été conclu touchant les redevances. Il n'est nullement question que le gouvernement s'en tienne à une position strictement juridique, bien qu'il soit important de définir cette position, qui a ses origines dans un passé déjà lointain et peut avoir des incidences dans l'avenir.

30. M. EASTMAN (Libéria) dit qu'à son avis il existe une contradiction: si Nauru n'appartient pas aux Nauruans, pourquoi les Australiens les consultent-ils au sujet des redevances?

31. M. MARSH (Représentant spécial) fait observer que le représentant du Libéria fait une pétition de principe sur la question de la propriété de l'île. La Puissance administrante a le devoir d'assurer le bien-être et le progrès de la population et c'est pour cela qu'elle a consulté les Nauruans et augmenté progressivement le taux des redevances.

32. M. EASTMAN (Libéria) dit qu'il prend note de ce que le représentant spécial a confirmé que son gouvernement n'était pas tenu de payer des redevances aux Nauruans pour l'extraction des phosphates.

33. Il demande au représentant spécial si son gouvernement a des objections à formuler contre l'emploi de l'expression "entreprise mixte" pour définir la base future des opérations de l'industrie des phosphates, au lieu de l'expression "association" qu'a utilisée le représentant spécial.

34. M. MARSH (Représentant spécial) souligne qu'il a simplement déclaré que l'Autorité administrante n'était pas juridiquement tenue de payer des redevances. Le représentant du Libéria ne tient pas compte de ce qu'il a ajouté, à savoir que cette autorité reconnaissait son obligation morale et, pour cette raison, consultait les Nauruans et versait des redevances.

35. L'Autorité administrante ne s'oppose pas à l'emploi de l'expression "entreprise mixte"; en effet, au terme de récentes discussions, il a été convenu que cette expression décrivait de façon appropriée la nature des arrangements futurs qui seraient mis au point entre l'Autorité administrante et la population de Nauru.

36. M. EASTMAN (Libéria) déclare que sa délégation a été surprise que, en réponse à la légitime demande d'indépendance formulée par les Nauruans, l'Autorité administrante n'ait fait que proposer de procéder dans deux ou trois ans à des entretiens sur la possibilité de nouveaux progrès politiques. Il voudrait savoir si l'Autorité administrante a l'intention d'accéder à la demande des Nauruans ou si, au mépris complet de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, elle refusera au peuple nauruan le droit à l'indépendance.

37. M. MARSH (Représentant spécial) dit qu'il a clairement indiqué dans sa déclaration liminaire (125^{ème} séance) que l'Australie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 76 b de la Charte et de l'Accord de tutelle, en se fondant sur deux principes: dans le domaine politique, l'autodétermination; dans le domaine économique, l'entreprise mixte. Conformément à ces principes, l'Australie a accepté la date fixée par le peuple nauruan pour la prochaine étape dans le progrès politique, soit la création du conseil législatif et du conseil exécutif en janvier 1966. Quant aux dates à fixer pour une époque plus éloignée, M. Marsh est d'avis que l'on ne doit passer à l'étape suivante que lorsque les mesures précédentes auront été appliquées efficacement, après une période d'expérience raisonnable. M. de Roburt a dit que l'on pouvait s'attendre à voir ces conditions réalisées vers le milieu de 1967; pour sa part, le Gouvernement australien estime qu'elles ne seront pas réalisées avant 1968. Cependant, il ne s'agit là que d'estimations; en fait, les initiatives du conseil législatif et les conclusions qu'il tirera de son expérience joueront un rôle primordial.

38. M. EASTMAN (Libéria) dit qu'il croit comprendre, d'après la réponse du représentant spécial, que le Gouvernement australien a l'intention de tenir des consultations après les deux premières années sur la "possibilité" de réaliser de nouveaux progrès politiques.

39. Le Conseil n'ignore pas que la réinstallation des Nauruans dans l'île Curtis a échoué parce que les Nauruans ont refusé de prendre la citoyenneté australienne. Le représentant spécial a déclaré que le Gouvernement australien serait toujours disposé à examiner les propositions que pourrait lui soumettre le peuple de Nauru en vue de sa réinstallation. M. Eastman voudrait savoir si, avant de faire de telles propositions, les Nauruans doivent accepter de perdre leur identité et de prendre la citoyenneté australienne.

40. M. MARSH (Représentant spécial) rappelle qu'il a déjà dit que l'Autorité administrante, en coopération avec la population nauruane, s'attacherait à donner suite à toutes propositions qui laisseraient entrevoir la possibilité de réinstaller les Nauruans selon une formule qui rencontrerait leur agrément et sauvegarderait leur identité nationale. Il ne peut pas faire de conjectures sur ce que pourrait être cette formule, mais on pourrait penser à la possibilité que les Nauruans négocient un accord de migration prévoyant que ceux qui estiment pouvoir en retirer un avantage pourraient émigrer pour exercer une certaine profession ou recevoir une formation, etc.

Cette formule serait parfaitement compatible avec la sauvegarde d'une identité nationale et la reconnaissance d'un peuple.

41. M. EASTMAN (Libéria) demande à M. de Roburt si lui et ses compatriotes envisagent l'idée d'une réinstallation.

42. M. DE ROBURT (Conseiller du représentant spécial) dit qu'il ne s'est rien produit qui puisse les amener, lui et son peuple, à reconsidérer les vues qu'ils ont présentées au début de l'année au Gouvernement australien et à la Mission de visite. Ils maintiennent leur décision première de rester à Nauru.

43. En réponse à une nouvelle question de M. EASTMAN (Libéria), M. DE ROBURT (Conseiller du représentant spécial) indique que, en ce qui concerne le Conseil de gouvernement local de Nauru, le vœu de la population nauruane est d'accéder à l'indépendance d'ici à 1968.

44. M. Chiping H. C. KIANG (Chine), se référant à ce qu'a dit plus tôt le représentant spécial touchant le fait que l'absence d'obligation de payer des redevances a ses origines dans un passé déjà lointain et peut avoir des incidences dans l'avenir, demande ce qu'il faut entendre par l'expression "des incidences dans l'avenir".

45. M. MARSH (Représentant spécial) répond que ce que l'on envisage pour l'avenir c'est que l'Autorité administrante, qui a payé des redevances, propose une formule d'entreprise mixte, ce qui mettrait la question sur une base totalement différente.

46. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande s'il peut interpréter cette réponse comme signifiant que, dans les négociations futures sur le contrôle de l'industrie des phosphates et sur les redevances, notamment après que Nauru aura obtenu l'autonomie, l'Autorité administrante ne reviendra pas à la position selon laquelle il n'y a pas d'obligation de verser des redevances.

47. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante a déjà reconnu et accepté par un accord une obligation touchant le versement de redevances.

48. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que, d'après un article paru dans le numéro du 19 avril du Canberra Times, quelqu'un a dit à la Mission de visite à Nauru qu'il estimait que l'île est prête pour l'indépendance. M. Fotine demande au représentant spécial si le Gouvernement australien partage ce point de vue.

49. M. MARSH (Représentant spécial) dit que, comme il l'a déjà expliqué, son gouvernement estime qu'il convient de donner suite à la demande de la population nauruane visant à la création immédiate d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif et qu'il faudra prendre les dispositions nécessaires pour la prochaine étape en tenant compte de l'expérience acquise par ces deux organes. Le Gouvernement australien n'a ni accepté ni rejeté une date précise pour l'accession à l'indépendance, car il pense qu'il faut constituer tout d'abord un organe législatif pleine-

ment représentatif et que c'est cet organe qui devra diriger les discussions sur la nouvelle étape.

50. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en posant sa question il s'écarte, dans une certaine mesure, de la position de principe adoptée par l'Union soviétique, qui appuie résolument le paragraphe 3 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Néanmoins, afin d'obtenir un éclaircissement sur la position du Gouvernement australien, il tient à demander une fois de plus au représentant spécial si son gouvernement considère que la population nauruane est prête pour l'indépendance.

51. M. MARSH (Représentant spécial) dit qu'il ne peut rien ajouter à la réponse qu'il a donnée au représentant du Libéria et selon laquelle l'Autorité administrante accepte le principe de l'autodétermination ainsi que la date fixée pour la mise en place d'un conseil législatif dans lequel les Nauruans voient un moyen d'acquérir une expérience dans ce domaine. Il est impossible de dire dans l'état actuel des choses si l'expérience qu'ils auront acquise pourra les amener à modifier la date qu'ils ont proposée pour l'accession à l'indépendance ou à rechercher quelque autre solution qui soit en conformité avec la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

52. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Conseil ne saurait se contenter plus longtemps de déclarations vagues selon lesquelles certains gouvernements acceptent le droit des peuples à l'autodétermination. Il a posé une question concrète. La population nauruane a déclaré qu'elle serait prête à accéder à l'indépendance d'ici au 31 janvier 1968 et la délégation de l'Union soviétique veut savoir si le Gouvernement australien a l'intention de conformer ses actes à ses déclarations. Malgré toutes les tentatives qu'il a faites pour obtenir une réponse à sa question, le représentant de l'URSS s'est heurté à un refus obstiné. Il ne peut que conclure des réponses évasives du représentant spécial que le Gouvernement australien n'a pas l'intention de déférer aux aspirations de la population nauruane et de lui accorder l'indépendance à la date qu'elle a demandée — laquelle, en tout état de cause, est, de l'avis de la délégation soviétique, trop lointaine. Toutefois, si la délégation australienne ne veut pas donner de réponse nette, il n'insistera pas sur ce point. La situation est parfaitement claire pour la délégation de l'Union soviétique, qui fera connaître son opinion sur la question dans le débat général.

53. M. McCARTHY (Australie) fait observer que la délégation australienne n'a pas opposé de "refus obstiné" aux questions posées par le représentant de l'Union soviétique: elle a fait de son mieux pour expliquer le point de vue du Gouvernement australien. Le fait que le représentant de l'URSS n'aime pas les réponses qui lui ont été données ne l'autorise pas à les qualifier de "refus obstiné".

54. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la résolution 1541 (XV) n'a aucun rapport avec les Territoires sous tutelle dans le cadre du Régime de tutelle des Nations Unies: cette résolution est intitulée "Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obli-

gation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non". L'alinéa e de l'Article 73 se trouve au Chapitre XI de la Charte intitulé "Déclaration relative aux territoires non autonomes", et il ne s'applique donc pas à la question en cours d'examen. En 1964, les représentants des autorités administrantes se sont arrangés pour faire figurer dans les décisions du Conseil une référence à la résolution 1541 (XV), mais cela ne signifie pas qu'une violation flagrante de la Charte puisse être légitimée par une décision du Conseil.

55. M. McCARTHY (Australie) dit qu'il croyait que, dans l'esprit de la délégation soviétique, il n'y a pas de différence entre Territoires sous tutelle et Territoires non autonomes.

56. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que, de l'avis de sa délégation, il n'y a pas de différence entre ces deux catégories de territoires puisqu'il s'agit dans les deux cas de territoires coloniaux. Toutefois, la Charte établit une distinction entre ces deux catégories et comprend des dispositions qui s'appliquent à l'une ou à l'autre, dispositions que le Conseil est tenu de respecter.

57. Si les puissances coloniales, et notamment les Etats-Unis et l'Australie, s'efforcent obstinément d'inclure des références à la résolution 1541 (XV) dans les divers documents des organes de l'Assemblée générale, c'est seulement parce que cette résolution 1541 (XV) contient des dispositions qui permettraient à ces puissances, à un certain stade de leurs relations avec les territoires sous tutelle, de s'emparer de ces territoires et de les annexer.

58. Le représentant de l'URSS voudrait savoir pourquoi le Conseil de gouvernement local de Nauru n'a pas été informé des recommandations concernant Nauru qui figurent dans le rapport du Comité spécial (A/5800/Add.6, chap. XIX, par. 152 à 154), bien que la diffusion de renseignements sur les Nations Unies et notamment de documents intéressant directement les habitants des territoires sous tutelle constitue une des tâches de l'Autorité administrante.

59. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas eu intention délibérée d'empêcher la diffusion du rapport; cependant, il est parfois très difficile de faire parvenir les documents des Nations Unies à Nauru, car l'itinéraire est très compliqué. Le fait que le Conseil de gouvernement local n'ait pas vu le rapport n'a pas porté préjudice à la population nauruane, puisqu'on est en train de prendre des mesures conformes aux recommandations du Comité spécial.

60. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la période de six mois qui s'est écoulée depuis l'adoption du rapport par le Comité spécial aurait dû suffire pour faire parvenir les recommandations à Nauru. L'Autorité administrante a, de propos délibéré, caché toutes les recommandations du Comité spécial, non seulement au Chef suprême mais également à l'ensemble du Conseil de gouvernement local. Les représentants nauruans qui ont participé aux négociations engagées avec l'Autorité administrante se sont ainsi trouvés placés en état d'infériorité par rapport aux repré-

sentants de l'Australie. Il aurait été notamment utile pour les Nauruans d'être au courant de la recommandation du Comité spécial selon laquelle les Nauruans devraient exercer un plein contrôle sur leurs ressources économiques naturelles et l'Autorité administrante continuer à mener les négociations à cette fin.

61. M. McCARTHY (Australie) dit que son gouvernement n'a pas délibérément caché les recommandations aux Nauruans; les délibérations du Comité spécial ne sont pas tenues secrètes en Australie ou dans les Territoires qu'elle administre.

62. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ce n'est pas la première fois que l'Autorité administrante ne respecte pas l'obligation qui lui incombe de diffuser dans le Territoire sous tutelle des renseignements sur les Nations Unies. Six mois après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la population nauruane n'en avait même pas été informée.

63. Le représentant de l'URSS demande combien de navires relâchent dans l'île pour charger des phosphates.

64. M. McCARTHY (Australie) croit savoir qu'il y a eu en moyenne environ un bateau tous les 10 à 14 jours.

65. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) calcule que, si le volume des exportations de phosphate se chiffre pour 1964 à 1 600 000 tonnes et que le tonnage des navires des British Phosphate Commissioners est de 10 à 15 000 tonnes, le nombre des navires qui ont relâché dans l'île cette année-là doit être de 150 à 160.

66. Il voudrait savoir si le courrier ordinaire est amené à Nauru par les navires qui transportent le phosphate ou par quelque autre moyen plus rapide.

67. M. MARSH (Représentant spécial) répond que le courrier est amené par voie maritime, car les liaisons aériennes entre l'Australie et Nauru sont rares. La délégation australienne se rend parfaitement compte qu'il est important de faire parvenir à Nauru la documentation concernant les Nations Unies et elle s'entretiendra sous peu avec des fonctionnaires de l'Organisation pour examiner les moyens d'améliorer la diffusion de cette documentation.

68. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si, depuis la trente et unième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a pris des dispositions pour que des affiches donnant le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soient apposées dans les écoles nauruanes.

69. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il n'est pas en mesure de dire si un document donné a été affiché à un moment donné dans une école donnée, mais le Conseil de gouvernement local de Nauru est certainement en possession de la Déclaration. La Mission de visite a constaté que des renseignements sur les Nations Unies sont mis à la disposition de toutes les écoles et que les élèves ont une bonne connaissance des affaires des Nations Unies.

70. M. DE ROBERT (Conseiller du Représentant spécial) ajoute que le texte complet de la Déclaration a paru dans l'organe de presse de l'Administration, le Nauru News, peu avant la récente conférence de Canberra.

71. M. McCARTHY (Australie) appelle l'attention du Conseil sur les paragraphes 90 et 91 du rapport de la Mission de visite (T/1636 et Corr.1) qui traitent des moyens par lesquels les travaux et les idéals des Nations Unies sont portés à la connaissance de la population nauruane. Le Gouvernement australien a foi dans les Nations Unies, dont il est un Membre fondateur, et il n'a pas l'intention d'empêcher la diffusion, ni en Australie ni dans l'un de ses territoires, de renseignements touchant un aspect quelconque des activités des Nations Unies.

72. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Gouvernement australien a ses raisons pour ne pas porter à la connaissance de la population et des dirigeants de Nauru les décisions du Comité spécial qui intéressent directement l'île. Il veut éviter que les dirigeants nauruans ne soient informés de l'appui exprimé à l'ONU et notamment au Comité spécial en faveur de la reconnaissance du droit des Nauruans à la propriété des phosphates. Une telle connaissance aurait constitué un soutien moral pour la délégation de Nauru au cours des négociations récentes avec les autorités australiennes.

73. Le représentant de l'URSS demande à quelle date l'Autorité administrante envisage de transférer à la population nauruane tous les pouvoirs législatifs et exécutifs.

74. M. MARSH (Représentant spécial) répond que c'est là une question à laquelle seul le conseil législatif de Nauru pourrait répondre, et qu'il ne peut préjuger les résultats des discussions qui auront lieu entre le conseil et l'Autorité administrante. Toutefois, les travaux fondamentaux ont déjà commencé, puisque les pouvoirs législatifs et exécutifs demandés par la population de Nauru lui sont transférés aussi rapidement que possible.

75. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, de l'avis de l'Autorité administrante, la population de Nauru est capable d'assumer tous les pouvoirs législatifs et exécutifs dans le Territoire.

76. M. MARSH (Représentant spécial) dit que cette question doit être examinée dans le contexte de l'expérience acquise. Au stade actuel, l'Autorité administrante peut seulement dire qu'elle reconnaît que la population est apte à exercer le degré d'autorité qu'elle a demandé à assumer sans retard.

77. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il existe d'autres opinions sur ce point, notamment celle du Comité spécial, celle de nombreuses délégations représentées au Conseil et celle de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 1514 (XV), a déclaré que des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des Territoires, sans aucune condition ni réserve. Cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution, mais rien n'a été fait.

78. M. Fotine demande au représentant spécial pourquoi il a été convenu à la dernière conférence que les décisions du futur conseil législatif seraient soumises au veto du Gouverneur général.

79. M. MARSH (Représentant spécial) explique que la seule disposition pouvant ressembler quelque peu à un droit de veto est la proposition, faite par le Conseil de gouvernement local lui-même, tendant à accorder au Gouverneur général un droit de suspension en ce qui concerne les ordonnances du conseil législatif.

80. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), notant que le représentant spécial a employé le mot "suspension", rappelle que dans ses déclarations antérieures il a utilisé le mot "désavouer". Le représentant de l'Union soviétique demande si les deux mots désignent la même chose.

81. M. MARSH (Représentant spécial) déclare que le libellé exact de la proposition nauruane était le suivant: "Nous suggérons que les ordonnances du conseil législatif soient présentées pour approbation à l'Administrateur, mais que le Gouverneur général ait le pouvoir de suspendre l'exécution d'une ordonnance s'il le juge nécessaire." (Voir T/1643, annexe I.)

82. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant spécial a dit dans sa déclaration liminaire (1256ème séance) que les ordonnances du conseil législatif pourraient être désavouées par le Gouverneur général. Le représentant spécial est-il disposé à rectifier cette déclaration en remplaçant le mot "désavouées" par le mot "suspendues"?

83. M. MARSH (Représentant spécial) dit que les termes employés dans sa déclaration liminaire sont conformes au texte qui a été accepté à la fin de la conférence. Ce texte a été paraphé par les chefs des deux délégations et M. Marsh ne peut pas le modifier. Cependant, le fait de suspendre ou de désavouer une ordonnance a les mêmes effets.

84. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le fait de suspendre temporairement l'exécution d'une loi et celui d'y opposer un veto sont deux choses différentes. La délégation nauruane à la conférence a proposé que le Gouverneur général ait le droit de suspendre l'exécution d'une ordonnance, mais les pouvoirs que détient actuellement l'Autorité administrante à l'échelon supérieur sont beaucoup plus étendus. Ainsi, l'Autorité administrante conservera son droit de veto, situation analogue à celle qui existe dans tous les territoires sous tutelle.

85. M. MARSH (Représentant spécial) souligne que la proposition concernant le droit de désaveu du Gouverneur général a été acceptée à la conférence, alors que l'accord n'a pu se faire sur d'autres questions, ce qui démontre que la délégation nauruane considère cette mesure comme désirable au stade actuel.

86. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que, même si les renseignements dont elle dispose sont fondés sur des publications et des documents, la délégation soviétique en sait

assez pour être en mesure d'apprécier la valeur de négociations qui se déroulent entre deux parties de force inégale.

87. Le représentant de l'Union soviétique demande si l'Autorité administrante envisage de nommer un Nauruan au poste d'Administrateur du Territoire ou de donner aux Nauruans eux-mêmes la possibilité de trancher la question. Il rappelle aux membres du Conseil qu'il a déjà posé cette question à la session précédente.

88. M. MARSH (Représentant spécial) dit qu'à sa connaissance l'Autorité administrante n'a aucune intention de ce genre.

89. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante ne pense pas que sa position juridique à l'égard de la question des phosphates est incompatible avec les troisième, quatrième et onzième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 2 et 7 du dispositif de la partie I de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

90. M. McCARTHY (Australie) dit qu'avant d'entendre la réponse du représentant spécial il tient à rappeler au Conseil que la résolution en question a été appuyée par l'Australie mais que l'Union soviétique s'y est opposée.

91. M. MARSH (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante n'a pas pris de position juridique, étant donné que ce que l'Union soviétique appelle position juridique est simplement une réalité historique. Les effets de la proposition de l'Autorité administrante et l'accord réalisé à la conférence, qui tendent à procéder à des entretiens en vue de gérer l'industrie des phosphates sous la forme d'une entreprise mixte, sont entièrement conformes à la résolution en question.

92. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à son avis la position que la délégation de l'Union soviétique a prise à l'égard de la résolution 1803 (XVII) n'a rien à voir avec la question qui est actuellement examinée. Le fait que l'Australie a voté en faveur de cette résolution ne fait que renforcer la thèse que la délégation soviétique défend actuellement.

93. M. Fotine demande si la réponse du représentant de l'Australie et celle du représentant spécial signifient que l'Australie reconnaît la souveraineté inaliénable du peuple de Nauru sur les richesses naturelles du Territoire.

94. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il ne peut que répéter que l'Australie appuie la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Etant donné que la souveraineté est un attribut d'un Etat souverain, il ne s'agit pas, pour le moment, d'une question de souveraineté, mais de reconnaître les intérêts de la population nauruane en ce qui concerne les gisements de phosphate et de prendre des dispositions, jugées satisfaisantes par elle, pour que cette industrie soit gérée à l'avenir comme une entreprise mixte.

95. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'espoir que le droit des Nauruans

sur la richesse naturelle de leur pays, à savoir les gisements de phosphate, sera reconnu par l'Autorité administrante avant que ces gisements ne soient épuisés dans une trentaine d'années.

96. Dans sa déclaration liminaire, le représentant spécial a dit que l'Autorité administrante n'avait aucune obligation de verser des redevances pour le phosphate extrait à Nauru. Il voudrait savoir qui a donné à l'Australie le droit d'entreprendre la destruction matérielle de l'île.

97. M. MARSH (Représentant spécial) dit que le droit d'exploiter les gisements de phosphate découle de la législation promulguée à l'époque où le Territoire dépendait de l'empire allemand. Après la signature de l'Accord de tutelle, l'exploitation des gisements de phosphate s'est poursuivie contre le versement de redevances qui font l'objet d'accords passés de temps à autre avec la population nauruane.

98. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'Accord de tutelle ne contient aucune disposition prévoyant que l'île de Nauru peut être soumise à la destruction matérielle qu'implique l'exploitation des gisements de phosphate sans aucun dédommagement, comme par exemple l'importation de fer qui permettrait de recouvrir la roche mise à nu.

99. M. MARSH (Représentant spécial) rappelle que l'article 4 de l'Accord de tutelle dispose que l'Autorité administrante répond de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du Territoire, tandis que l'article 5 prévoit qu'elle doit favoriser le progrès économique et social de ses habitants, ainsi que celui de leur instruction et de leur culture. Les gisements de phosphate constituant la seule ressource industrielle de Nauru, l'Administration n'aurait pas été en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte si elle avait laissé ces gisements inexploités. De plus, les accords conclus périodiquement avec le Conseil de gouvernement local de Nauru constituent une autorisation supplémentaire.

100. Il est inexact de dire qu'il n'y a pas eu dédommagement. Il ne faut en voir pour preuve que les progrès considérables réalisés par la population nauruane, la compétence dont elle a fait preuve dans la conduite des négociations, son niveau d'enseignement, l'état sanitaire du Territoire et son niveau culturel.

101. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les énormes bénéfices retirés par l'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande de l'exploitation des phosphates nauruans n'amènent pas l'Autorité administrante à considérer que les Nauruans devraient être dédommagés, pour les phosphates déjà exportés, à un prix qui ne serait pas inférieur à celui qui a été fixé au cours des négociations les plus récentes.

102. M. MARSH (Représentant spécial) répond que c'est là une des questions qui seront prises en considération lors des discussions à venir.

103. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il faut entendre par là que la décision prise à la récente conférence d'augmenter

les redevances payées aux Nauruans aurait un effet rétroactif et s'appliquerait à chaque tonne de phosphate qui ait jamais été exportée.

104. M. MARSH (Représentant spécial) répond que la seule décision dont il ait connaissance en ce qui concerne la rétroactivité est celle qui prévoit que les redevances pour 1964-1965 seront rétroactives à compter du 1er juillet 1964.

105. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel est le lien entre le progrès politique et les modifications apportées aux arrangements sur les phosphates, dont le représentant spécial a fait mention dans sa déclaration liminaire.

106. M. MARSH (Représentant spécial) répond que le développement des responsabilités politiques exige l'augmentation des ressources qui permettent l'exercice de ces responsabilités.

107. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il se réserve de présenter une observation à ce sujet au cours du débat général.

108. Il demande pourquoi le représentant spécial a répété en plusieurs occasions que de nouvelles négociations concernant le conseil législatif auraient lieu dans deux ou trois ans, alors que les représentants nauruans ont dit, de leur côté, que ces négociations devraient avoir lieu dans deux ans.

109. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il a utilisé l'expression "deux ou trois ans" parce qu'il n'est pas encore possible de préciser quand le conseil législatif lui-même sera parvenu à la conclusion qu'il a acquis une expérience suffisante pour que de telles négociations puissent être engagées.

110. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que sa délégation ne saurait accepter la conclusion implicite selon laquelle l'Autorité administrante serait mieux qualifiée que les Nauruans eux-mêmes pour décider de la date de futures négociations. Les Nauruans ont parlé sans équivoque d'un délai de deux ans; c'est seulement l'Autorité administrante qui a ajouté les mots "ou trois ans".

111. Il voudrait savoir si l'on a l'intention d'examiner, lors des discussions envisagées, la question du transfert de l'industrie des phosphates aux Nauruans.

112. M. MARSH (Représentant spécial) répond que, comme il l'a déjà indiqué au Conseil, on se propose d'avoir au début de 1966 des entretiens avec les Nauruans touchant la forme à donner à l'entreprise mixte dans le cadre de laquelle serait assurée la gestion de l'industrie des phosphates.

113. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quels sont les résultats de l'étude qui, d'après la presse, a été effectuée par

un groupe d'experts des British Phosphate Commissioners en ce qui concerne la possibilité de construire des jetées permettant l'accostage de navires de plus fort tonnage que ceux qui ont été utilisés par le passé par les Commissioners, et il voudrait savoir si la question a été examinée avec le Conseil de gouvernement local.

114. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il ne connaît pas les résultats de cette étude mais qu'il faut la considérer dans la perspective de l'accord conclu sur le tonnage du phosphate à exporter et de l'agrément donné par le Gouvernement australien et selon lequel le chiffre de 2 millions fixé aux fins des redevances récemment convenues n'empêcherait pas les Nauruans, s'ils le désirent, de chercher à obtenir, à un stade ultérieur, une réduction de ce taux. On ne saurait voir rien de sinistre dans des arrangements éventuels prévoyant, dans le cadre d'un certain tonnage convenu, l'utilisation de navires d'un plus fort tonnage, qui rendraient l'entreprise plus rentable. La question n'a pas été examinée avec le Conseil de gouvernement local de Nauru.

115. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le groupe d'experts qui a fait l'étude en question s'est rendu dans l'île en décembre 1964, c'est-à-dire cinq mois avant l'ouverture des négociations de Canberra.

116. Pour ce qui est de la question de la réinstallation des Nauruans, il tient à confirmer la position que sa délégation a exposée à maintes reprises au Conseil et à l'Assemblée générale. Toutefois, si, en dépit de la décision actuelle des Nauruans de ne pas se réinstaller ailleurs, on parvenait ultérieurement à un accord sur la question de la réinstallation, M. Fotine voudrait savoir si l'Autorité administrante serait disposée à donner suite aux demandes présentées par les Nauruans en ce qui concerne la possibilité d'une réinstallation: le maintien de l'indépendance et de la souveraineté totales des Nauruans en tant qu'entité, l'exercice par les Nauruans de la souveraineté territoriale sur le territoire où ils seraient réinstallés, et la souveraineté nauruane sur leur patrie, à savoir l'île de Nauru.

117. M. MARSH (Représentant spécial) répond que c'est là une question hypothétique à laquelle la réponse dépendra de l'emplacement qui serait choisi.

118. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, au cas où cet emplacement serait l'île Fraser, l'Autorité administrante serait disposée à donner suite à ces demandes.

119. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'octroi de la souveraineté totale sur l'île Fraser se heurterait, à son avis, aux mêmes objections que l'octroi de la souveraineté totale sur l'île Curtis: à savoir sa proximité avec le continent australien et, en fait, son incorporation à ce continent.

La séance est levée à 18 h 30.